

**Assemblée générale**

Distr. générale  
5 mai 2026  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-neuvième session  
New York, 22 juin-10 juillet 2026

**Travaux exploratoires sur les plateformes numériques  
et le droit privé****Note du Secrétariat****Table des matières**

|                                                 | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------|-------------|
| I. Remarques sur la présente note . . . . .     | 2           |
| II. Contexte . . . . .                          | 2           |
| III. Résumé des travaux exploratoires . . . . . | 3           |
| A. Aperçu général . . . . .                     | 3           |
| B. Sommet de Doubaï . . . . .                   | 3           |
| C. Colloque . . . . .                           | 3           |
| D. Réunion de Madrid . . . . .                  | 12          |
| IV. Voie à suivre . . . . .                     | 19          |
| A. Présentation d'un texte juridique . . . . .  | 19          |
| B. Étapes suivantes . . . . .                   | 20          |



## I. Remarques sur la présente note

1. La présente note décrit les travaux exploratoires que le secrétariat a menés à la demande de la Commission sur le thème des plateformes numériques et du droit privé. Elle rappelle tout d'abord le contexte dans lequel cette demande a été faite (chap. II), résume ensuite les travaux exploratoires menés (chap. III) et présente enfin les grandes lignes d'un texte juridique en vue d'éventuels travaux préparatoires sur le sujet (chap. IV).

## II. Contexte

2. En 2025, à sa cinquante-huitième session, la Commission a examiné une proposition conjointe des Émirats arabes unis et de l'Espagne relative aux travaux qui pourraient être entrepris sur les aspects juridiques du commerce numérique, en particulier dans le domaine des plateformes numériques (A/CN.9/1227).

3. Plusieurs points ont été mis en exergue pendant les discussions tenues au sein de la Commission<sup>1</sup> :

a) La proposition établit des liens avec les travaux exploratoires déjà entrepris sur les questions juridiques liées à l'économie numérique<sup>2</sup> ;

b) Les plateformes numériques sont devenues un élément essentiel de l'économie numérique. Elles fonctionnent non seulement en tant qu'intermédiaires, mais aussi en tant qu'architectes de places de marché en ligne, qui sont eux-mêmes régis par les règlements des plateformes ;

c) Si certaines plateformes numériques sont soumises à des régimes réglementaires dans certains pays, leur fonctionnement repose pour l'essentiel sur des contrats ;

d) Les travaux futurs devraient être guidés par les principes de transparence, d'équité et de diligence raisonnable, et viser à promouvoir davantage d'ouverture et d'inclusion dans l'économie numérique, et à renforcer l'interopérabilité des systèmes et l'intégration dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ;

e) Ces travaux ne devraient pas aborder les questions réglementaires relatives notamment à la confidentialité et à la protection des données, à la protection des consommateurs, à la propriété intellectuelle et au droit de la concurrence.

f) La notion de « plateforme numérique » est large et les travaux futurs pourraient se concentrer sur les places de marché en ligne.

4. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'entreprendre des travaux exploratoires en mettant l'accent sur les plateformes numériques et le droit privé, y compris en déterminant s'il serait souhaitable et faisable d'élaborer un texte juridique harmonisé, éventuellement sous la forme d'une loi type (A/80/17, par. 266).

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17), par. 262 à 265.

<sup>2</sup> Ces travaux exploratoires ont abouti à la publication de la *Taxonomie des questions juridiques liées à l'économie numérique* (publication des Nations Unies, 2023) (ci-après la « Taxonomie »), dont la quatrième partie examine les acteurs, les relations juridiques et les questions juridiques impliqués dans le déploiement et l'utilisation des plateformes en ligne.

### III. Résumé des travaux exploratoires

#### A. Aperçu général

5. Le secrétariat a organisé trois manifestations afin de faire avancer les travaux exploratoires sur ce sujet :

a) Le Sommet mondial Émirats arabes unis-CNUDCI sur le commerce et les plateformes numériques, organisé conjointement avec le Ministère de l'économie et du tourisme des Émirats arabes unis (Doubai (Émirats arabes unis), 8 et 9 décembre 2025) (ci-après « le Sommet de Doubai ») ;

b) Le Colloque sur « l'harmonisation du droit à l'ère du commerce et de la finance numériques » (New York, 10-13 février 2026), dont le second volet était consacré au thème des plateformes numériques et du droit privé (ci-après « le Colloque ») ;

c) Une réunion d'experts coorganisée avec l'Université Carlos III de Madrid et le Ministère espagnol des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération (Madrid, 9 et 10 avril 2026) (ci-après « la réunion de Madrid »).

6. Un document de travail sur ce sujet a été établi, qui recense un certain nombre de questions visant à orienter les travaux exploratoires. Ce document figure à l'annexe du document [A/CN.9/1258](#) et complète la présente note.

7. Le secrétariat a également examiné les mesures législatives prises récemment concernant les plateformes numériques, ainsi que les commentaires juridiques portant sur les aspects de droit privé de ces plateformes, notamment les mesures juridiques prises concernant des analogies historiques telles que les guildes de marchands. Il a également présenté les travaux actuellement menés lors de plusieurs manifestations, notamment le quatrième Forum sur l'état de droit dans le commerce numérique (Hangzhou (Chine), 26 septembre 2025) et la troisième réunion (28 avril-1<sup>er</sup> mai 2026) du groupe d'experts de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) sur les jetons numériques ; voir [A/CN.9/1252](#), par. 23 a)).

#### B. Sommet de Doubai

8. Un résumé du Sommet de Doubai figure dans le document [A/CN.9/1251](#).

#### C. Colloque

##### 1. Introduction

9. Des informations générales concernant le Colloque figurent dans le document [A/CN.9/1258](#). On trouvera un résumé du premier volet du Colloque (sur l'utilisation d'actifs numériques à titre de garantie) dans le document [A/CN.9/1260](#). Le second volet, qui comprenait cinq débats d'experts et qui a réuni vingt-trois intervenants et intervenantes, était consacré aux plateformes numériques dans le commerce international et aux questions de fonctionnement qui relèvent du droit privé.

##### 2. Plateformes numériques dans le commerce international

10. Le second volet s'est ouvert sur une réunion introductive (débat d'experts n° 8), suivie de trois débats d'experts consacrés à certains types de plateformes numériques utilisées dans le commerce international, à savoir les places de marché en ligne (débat d'experts n° 9), les plateformes de chaîne d'approvisionnement (débat d'experts n° 10) et les plateformes de registre et d'échange (débat d'experts n° 11).

**a) Présentation du contexte**

11. Le débat d'experts n° 8 a replacé le sujet dans le cadre du mandat de la CNUDCI, mandat qui portait sur les relations commerciales de nature privée faisant intervenir différents pays. Les travaux menés par la CNUDCI ne portaient pas sur les mesures réglementant les plateformes numériques ni sur les mesures de protection particulières applicables aux consommateurs qui les utilisent, mais devaient néanmoins tenir compte des lois régissant spécifiquement ces plateformes, qui étaient en cours d'adoption ou d'élaboration dans plusieurs pays.

12. La proposition conjointe des Émirats arabes unis et de l'Espagne partait du principe que les plateformes numériques constituaient un nouveau modèle organisationnel omniprésent du commerce international, l'objectif étant d'élaborer une nouvelle loi type sur le commerce numérique qui tiendrait compte du rôle des plateformes numériques tout au long du cycle commercial.

13. La proposition prenait acte du fait que les plateformes numériques reposaient essentiellement sur le contrat conclu entre l'opérateur de la plateforme et chaque utilisateur de celle-ci (le « contrat entre la plateforme et l'utilisateur »). La CNUDCI ne pourrait pas s'acquitter pleinement de son mandat sans tenir compte des plateformes numériques. Grâce aux travaux entrepris par le passé pour harmoniser les règles applicables à certains contrats commerciaux, notamment dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam), elle était bien placée pour traiter la question des contrats entre plateformes et utilisateurs.

14. Trois caractéristiques fondamentales des « plateformes numériques » ont été mises en avant :

- a) Un opérateur centralisé dont le rôle principal consistait à gérer le fonctionnement de la plateforme ;
- b) Un modèle opérationnel fondé sur un contrat conclu avec chaque utilisateur de la plateforme ; et
- c) Une communauté d'utilisateurs qui interagissaient sur la plateforme.

15. L'existence d'un opérateur centralisé n'excluait pas le recours à la technologie des registres distribués pour appuyer le fonctionnement de la plateforme, dans la mesure où les travaux futurs devaient tenir compte du principe de la neutralité technologique, mais elle supposait l'existence d'un cocontractant au contrat conclu avec chaque utilisateur. Certaines plateformes numériques évoluaient vers des modèles opérationnels fondés sur la technologie des registres distribués, et il faudrait se demander s'il serait utile d'élargir le projet afin d'y inclure des modèles opérationnels décentralisés, tels que ceux reposant sur des réseaux contractuels ou des organisations autonomes décentralisées.

16. Un point commun à toutes les plateformes numériques était que leur opérateur assumait de multiples rôles : faciliter les échanges et les « réglementer » (c'est-à-dire définir les conditions dans lesquelles les utilisateurs effectuent leurs transactions), mais aussi remodeler les chaînes d'approvisionnement mondiales (passant d'un modèle de « filière » à des réseaux fondés sur les données) et créer de nouveaux marchés. Les travaux futurs devraient tenir compte de ces rôles, car ils façonnaient la dynamique de la relation entre la plateforme et ses utilisateurs.

17. Les plateformes numériques se présentaient toutefois sous des formes très diverses en ce qui concerne : i) les types d'utilisateurs (par exemple, entreprises, consommateurs, administrations publiques ou machines) ; ii) les types d'interactions fondées sur les plateformes (par exemple, vente de biens, fourniture de services financiers ou réseaux sociaux) ; et iii) la mesure dans laquelle l'opérateur de la plateforme intervenait dans les interactions réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Cette diversité soulevait des questions quant à la portée des travaux futurs, notamment les suivantes :

a) Comment traiter les plateformes numériques lorsque l'opérateur de la plateforme n'agissait pas uniquement en tant qu'intermédiaire, mais aussi en tant qu'acteur du marché ou de la chaîne d'approvisionnement. Dans certaines circonstances, l'opérateur de la plateforme pourrait être assimilé à d'autres types d'acteurs reconnus par la loi, tels qu'un agent, un distributeur ou un prestataire de services d'exécution des commandes<sup>3</sup> ;

b) Fallait-il limiter la portée des travaux en se référant à des types particuliers d'interactions entre utilisateurs (par exemple, les plateformes « transactionnelles » qui non seulement mettent en relation les utilisateurs, mais par l'intermédiaire desquelles ceux-ci concluent ou effectuent également des transactions commerciales) ? Lorsque ces interactions reposaient sur des contrats, la plateforme numérique donnait lieu à un « triangle » de contrats (à savoir le contrat « vertical » entre l'opérateur de la plateforme et chaque utilisateur, et le contrat « horizontal » entre les utilisateurs) ;

c) Fallait-il restreindre la portée des travaux en se référant à la qualité dans laquelle les utilisateurs intervenaient sur la plateforme ? Des doutes ont été exprimés car les plateformes numériques, en particulier les places de marché en ligne, étaient utilisées pour des transactions tant entre entreprises qu'entre entreprises et consommateurs. De plus, on risquait de perdre de vue la question centrale de la relation entre la plateforme et l'utilisateur.

18. Plusieurs questions qui méritaient un examen plus approfondi en raison de leur importance pour le commerce ont été évoquées, notamment les suivantes :

a) La modification unilatérale des conditions contractuelles par l'opérateur de la plateforme, y compris le règlement de la plateforme ;

b) La surveillance des interactions entre utilisateurs par l'opérateur de la plateforme ;

c) Les restrictions (par exemple, sanctions ou pénalités) imposées par l'opérateur de la plateforme à l'encontre des utilisateurs en cas de non-respect du règlement de la plateforme ;

d) L'incompatibilité entre le règlement de la plateforme et la législation applicable ;

e) La transparence des systèmes ayant une incidence sur le *goodwill* numérique<sup>4</sup> des utilisateurs ;

f) Les exonérations et limites de responsabilité de l'opérateur de la plateforme.

19. Ce débat d'experts a été l'occasion de replacer le projet dans le contexte d'autres initiatives internationales. Il a été fait référence au Pacte numérique mondial et aux liens possibles entre le projet et les engagements pris dans le cadre du Pacte concernant les infrastructures publiques numériques. Une présentation a également été faite sur les projets actuellement menés par la HCCH concernant les monnaies numériques des banques centrales, les marchés du carbone et les jetons numériques, dans lesquels les plateformes numériques pourraient jouer un rôle important en tant que mécanismes de registre et d'échange. On a souligné qu'il était nécessaire de disposer de règles de droit international privé modernisées et harmonisées, en particulier dans les cas où les transactions effectuées sur des plateformes numériques déterminaient les droits et les intérêts des utilisateurs ou produisaient des effets à

<sup>3</sup> Le terme « services d'exécution des commandes » désigne un ensemble de services liés à la logistique, à l'expédition, à l'entreposage et au transport.

<sup>4</sup> Le terme « contrats d'adhésion » désigne des contrats types dont les conditions sont établies par l'opérateur et non négociées avec l'utilisateur de la plateforme.

l'égard de tiers. On a réaffirmé qu'il fallait travailler en coordination avec la HCCH. De même, le fonctionnement des plateformes numériques s'inscrivait dans le cadre des travaux menés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur les Principes relatifs aux actifs numériques et au droit privé ainsi que de son projet en cours sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces.

#### **b) Places de marché en ligne**

20. Le débat d'experts n° 9 était consacré aux places de marché en ligne, qui se caractérisaient par l'achat et la vente de biens. On a examiné les structures juridiques sous-tendant la création des places de marché en ligne, ainsi que les règles et les mesures d'application adoptées dans différents pays pour réglementer leur fonctionnement.

21. La législation actuellement en vigueur aux États-Unis d'Amérique a été présentée. On a distingué deux modèles commerciaux fréquents : i) le modèle « distributeur-revente », dans lequel l'opérateur achète et revend des biens dans le cadre de transactions distinctes ; et ii) le modèle de type « place de marché », dans lequel l'opérateur agit uniquement en tant qu'intermédiaire, facilitant les transactions entre tiers vendeurs et acheteurs. Dans ces deux modèles, l'opérateur de la plateforme pouvait fournir des services supplémentaires, tels que des services d'exécution des commandes, ce qui avait des implications quant à sa responsabilité en cas de produits défectueux. Dans le premier modèle, il faisait partie de la chaîne commerciale et, partant, le droit de la responsabilité découlant d'un produit s'appliquait, tandis que dans le second modèle, la jurisprudence et la législation applicables dans certains États étendaient la responsabilité à l'opérateur de la plateforme, en fonction de la mesure dans laquelle il intervenait dans la transaction.

22. L'importance accordée à la liberté contractuelle contrastait avec le recours systématique aux contrats d'adhésion dans les relations entre plateformes et utilisateurs<sup>5</sup>, y compris dans le cadre des transactions entre entreprises. Parmi les principales clauses contractuelles figuraient des clauses de limitation de la responsabilité, d'arbitrage obligatoire et de renonciation aux actions collectives, ainsi que des règles régissant les interactions entre utilisateurs, telles que le respect des droits de propriété intellectuelle de tiers, les exigences en matière de sécurité des produits et l'interdiction de fournir des biens illicites.

23. En Chine, la loi sur le commerce électronique (2019) constituait un exemple de législation réglementant expressément les relations entre les plateformes et les entreprises dans le cadre de l'exploitation de places de marché en ligne. En particulier, elle imposait aux opérateurs de plateformes l'obligation d'appliquer les principes d'ouverture, d'équité et d'impartialité lors de l'élaboration du règlement régissant leurs plateformes, ainsi que de mener des consultations sur toute proposition de modification de ce règlement. Certaines difficultés pratiques en matière de respect de la conformité ont été recensées, et il a été fait mention de mesures supplémentaires mises en place pour la supervision et la gestion des règlements régissant les plateformes.

24. Dans de nombreux pays, le pouvoir dont disposaient les opérateurs de grandes plateformes pour « réglementer » au moyen de mécanismes privés (dans le cadre du règlement de la plateforme) concurrençait celui des administrations publiques. Cependant, les mesures adoptées par les autorités publiques n'avaient qu'un effet limité lorsqu'il s'agissait de s'attaquer aux pouvoirs des opérateurs de plateformes. Les instruments de droit privé pourraient offrir des moyens plus prometteurs pour

<sup>5</sup> Le terme « goodwill numérique » n'est pas encore bien établi dans la doctrine juridique ; il est utilisé ici par commodité pour désigner les données représentant la « survaleur » de l'activité commerciale d'un utilisateur, notamment sa réputation, sa marque et ses relations client. Il couvre donc les données relatives au classement et à la réputation, qui sont généralement associées aux places de marché en ligne.

faire évoluer le droit. L'approche collaborative suivie dans la région eurasiennne en matière de réglementation, dans le cadre de laquelle les opérateurs de plateformes participaient à l'élaboration de normes relatives à l'exploitation des plateformes, a été présentée comme une démarche à suivre.

25. La représentante d'un opérateur d'une grande plateforme a expliqué en détail le rôle des plateformes numériques dans la création de nouveaux marchés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, contribuant ainsi à l'inclusion économique. Certaines des difficultés rencontrées par les vendeurs ont été mises en évidence, notamment celles liées aux paiements internationaux (voir [A/CN.9/1262](#)). Il a été souligné que les règles de droit public et la modernisation du droit privé ne devaient pas être considérées comme des alternatives, mais plutôt comme des démarches complémentaires, les unes assurant la supervision, l'autre garantissant la cohérence et la sécurité juridique.

### c) Plateformes de chaîne d'approvisionnement

26. Le débat d'experts n° 10 a examiné les plateformes qui font le lien entre les différents acteurs d'une chaîne d'approvisionnement, notamment les fabricants, les prestataires de transport et les institutions financières.

27. On a mis en avant la diversité de modèles commerciaux et les débats ont principalement porté sur deux types de plateformes de chaîne d'approvisionnement :

a) Les plateformes fournissant des « services postérieurs à la transaction »<sup>6</sup>, qui appuyaient les opérations réalisées au moyen de documents de transport électroniques (par exemple, les connaissements électroniques) ;

b) Les plateformes de financement du commerce, qui appuyaient les opérations effectuées sur la base de lettres de crédit électroniques.

28. Le débat d'experts a mis en évidence les différences entre les plateformes de chaîne d'approvisionnement et les places de marché en ligne. Tout d'abord, les plateformes de chaîne d'approvisionnement remplissaient différentes fonctions, notamment celles de favoriser la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, de rationaliser la circulation transfrontalière des marchandises et de faciliter le respect des exigences réglementaires applicables à la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Deuxièmement, elles ne constituaient pas un nouveau maillon de la chaîne d'approvisionnement, mais reliaient plutôt des maillons existants. Troisièmement, elles étaient un phénomène nouveau et n'exerçaient généralement aucune influence sur les transactions qu'elles facilitaient. D'une manière générale, elles jouaient un rôle mineur dans les opérations commerciales des utilisateurs.

29. La Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE) avait marqué un tournant décisif pour les plateformes de la chaîne d'approvisionnement, car elle avait réduit la nécessité de s'appuyer sur des « règlements » – qui étaient intégrés aux contrats entre plateformes et utilisateurs – pour garantir la validité juridique des transactions portant sur les documents commerciaux électroniques pris en charge par la plateforme. On a toutefois souligné le rôle que continuaient de jouer les règlements dans la répartition de la responsabilité entre les parties.

30. On s'est intéressé plus particulièrement à l'interopérabilité, en soulignant ici le recours aux contrats d'adhésion pour garantir la normalisation. En effet, les contrats types jouaient un rôle essentiel dans le succès de toutes les plateformes numériques. Mais au-delà de cela, la question se posait de savoir si les problèmes d'interopérabilité nécessitaient des solutions juridiques plutôt qu'une meilleure coopération entre les opérateurs de plateformes, notamment par l'élaboration de normes techniques et de

<sup>6</sup> L'expression « services postérieurs à la transaction » désigne un ensemble de services fournis après la réalisation d'une transaction commerciale, notamment en matière de compensation, de règlement et de conservation.

modèles de données communs. À l'inverse, la gouvernance des données était un domaine qui exigeait effectivement des solutions juridiques, notamment en ce qui concerne les droits des opérateurs de plateformes et des utilisateurs quant à l'utilisation des données traitées par la plateforme.

31. La question des plateformes de financement de la chaîne d'approvisionnement utilisées pour le commerce de créances a également été examinée. Contrairement aux autres plateformes évoquées, celles-ci pourraient être adaptées pour prendre en charge une gamme de services destinés aux utilisateurs tout au long de la chaîne de valeur. De plus, comme les plateformes de financement de la chaîne d'approvisionnement ne s'intéressaient pas aux actifs numériques susceptibles de migrer d'un système à un autre, les questions d'interopérabilité n'étaient pas aussi pressantes.

**d) Plateformes de registres et d'échange**

32. Le débat d'experts n° 11 a examiné les plateformes numériques facilitant les transactions d'actifs numériques et de données. Il a permis d'explorer les plateformes d'échange et de réexaminer les registres d'actifs numériques, question qui avait été abordée lors du premier volet du Colloque (voir [A/CN.9/1260](#)).

33. Une enquête a été présentée sur des cas récemment survenus en Chine concernant le fonctionnement de diverses plateformes de registres et d'échange. Il en ressortait notamment que la manière dont les opérateurs de plateformes s'acquittaient de leur obligation de diligence raisonnable lorsqu'ils exerçaient des fonctions de « réglementation » des échanges réalisés par l'intermédiaire de la plateforme et leur pouvoir discrétionnaire contractuel suscitaient des préoccupations. Ce pouvoir, comparable au pouvoir discrétionnaire réglementaire exercé par les autorités publiques, devait pouvoir faire l'objet d'un réexamen à la lumière du contrat et des règles d'ordre public.

34. Une présentation a été faite concernant le rôle des plateformes de registres sur le marché émergent des crédits d'émission de carbone volontaires, sujet actuellement examiné dans le cadre des travaux menés par UNIDROIT. Il a été souligné que ces types de plateformes étaient encore en cours d'élaboration et que les effets juridiques de l'enregistrement de droits réels sur les crédits d'émission de carbone volontaires étaient actuellement à l'étude. Les registres de crédits d'émission de carbone volontaires reposaient également sur des contrats, et les conditions d'utilisation précisait qu'aucun autre service n'était fourni en dehors de l'enregistrement d'informations, ce qui contrastait avec les pratiques du marché, qui accordaient une plus grande importance à l'opérateur du registre en tant que gardien. Certains opérateurs de registres proposaient des services supplémentaires, tels que la mise en relation ou la mise en place d'une plateforme d'échange des crédits d'émission de carbone volontaires, ce qui pouvait transformer le registre en une plateforme numérique.

**3. Aspects des opérations réalisées sur des plateformes qui touchent au droit privé**

35. Le débat d'experts n° 12 a porté sur les aspects contractuels des plateformes numériques.

**a) Les plateformes numériques en tant que modèles opérationnels fondés sur des contrats**

36. Lors du débat d'experts, plusieurs études empiriques sur les contrats entre plateformes et utilisateurs, couvrant les trois types de plateformes numériques abordés lors des débats précédents, ont été présentées. Bien que les modèles commerciaux diffèrent, les structures contractuelles qui sous-tendaient le fonctionnement d'une plateforme et le rôle joué par l'opérateur de la plateforme dans la réglementation des interactions entre utilisateurs sur la plateforme étaient similaires. En particulier, outre la mise en place d'un « règlement » visant à faciliter la transférabilité des documents commerciaux électroniques, les contrats entre plateformes et utilisateurs dans le cadre des plateformes de chaîne

d'approvisionnement comportaient des clauses similaires à celles utilisées pour les places de marché en ligne.

37. Il a été largement admis que les contrats d'adhésion permettaient d'établir la relation entre la plateforme et l'utilisateur, et que ce contrat devait évoluer au fil du temps pour s'adapter aux changements du cadre réglementaire et aux progrès technologiques. Néanmoins, la loi reconnaissait que les opérateurs de plateformes pouvaient fixer unilatéralement les conditions contractuelles, ce qui remettait en cause les principes fondamentaux du droit des contrats et exigeait donc une intervention législative visant à rééquilibrer la relation en encadrant cette pratique. Cette intervention ne visait pas tant à protéger les parties les plus faibles dans la relation qu'à encadrer l'utilisation généralisée des contrats types. En effet, les clauses contractuelles n'étaient guère lues et comprises, tant par les entreprises que par les consommateurs.

38. Plusieurs intervenants ont souscrit à la « triangulation » des contrats évoquée lors du débat d'experts n° 8 (par. 17 ci-dessus). D'autres ont dit que les plateformes numériques fonctionnaient comme un réseau ou une « toile » de contrats. La participation à une plateforme n'impliquait pas toujours la conclusion d'un contrat unique avec l'opérateur de la plateforme, mais plutôt la conclusion d'une série de contrats avec différents prestataires de services (par exemple, des prestataires de services logistiques et des prestataires de services de gestion de l'identité et de services de confiance). Il a été souligné que cette complexité pourrait compromettre la viabilité de différentes solutions juridiques.

#### **b) Questions juridiques liées au contrat entre la plateforme et l'utilisateur**

39. Une étude comparative des clauses contractuelles utilisées par les principales places de marché en ligne opérant à l'échelle mondiale a été présentée. Faisant écho aux questions soulevées lors du débat d'experts n° 8 (par. 18 ci-dessus), plusieurs problèmes systémiques et récurrents ont été mentionnés, notamment i) l'absence d'une déclaration de principes généraux énonçant les engagements fondamentaux en matière d'équité, d'intégrité et de bonne foi, ii) la dispersion des principales dispositions entre plusieurs documents, iii) la modification unilatérale des règles de la plateforme et la résiliation des services fournis par celle-ci, assorties de garanties procédurales minimales, ainsi que des limitations générales de responsabilité transférant le risque opérationnel et de conformité à l'utilisateur, et iv) des mécanismes internes de règlement des différends qui étaient dépourvus de clarté et de neutralité et qui étaient lents, de même que des procédures d'arbitrage imposées et onéreuses dans des pays éloignés, qui entravaient l'efficacité des recours.

40. L'asymétrie existante dans la relation entre la plateforme et l'utilisateur dans le contexte des plateformes de chaîne d'approvisionnement a été expliquée. Pour accéder à une plateforme numérique, les entreprises réalisaient d'importants investissements, notamment en matière d'intégration informatique et de mise en place, de formation du personnel et de marketing. En conséquence, même s'il existait une concurrence saine entre les plateformes, les utilisateurs devaient supporter des coûts importants pour passer de l'une à l'autre, ce qui donnait lieu à un « effet de verrouillage ». Le déséquilibre entre l'opérateur de la plateforme et l'utilisateur s'accroissait au fil du temps en raison i) des larges droits contractuels dont jouissait l'opérateur de la plateforme pour exploiter les données générées par l'interaction de l'utilisateur avec la plateforme, et ii) du « problème de prise en otage », dans le cadre duquel l'opérateur de la plateforme utilisait sa position pour tirer profit des utilisateurs (par exemple, en modifiant unilatéralement les conditions contractuelles, y compris le prix). Des tendances similaires pouvaient être observées en ce qui concerne tous les types de plateformes numériques et avaient un effet dissuasif sur les initiatives de transformation numérique, en particulier parmi les petites et moyennes entreprises.

41. Si des problèmes juridiques liés à l'asymétrie entre les opérateurs de plateformes et les utilisateurs existaient lorsque les plateformes numériques

connaissaient du succès, ces problèmes apparaissaient au grand jour lorsque ces plateformes connaissaient des échecs. Ce point a été illustré lors d'une présentation consacrée à l'insolvabilité des plateformes d'échange de cryptomonnaies et d'autres plateformes numériques qui détenaient et géraient des actifs numériques ; il a toutefois été précisé que cette analyse s'étendait à toute plateforme numérique dans laquelle l'utilisateur confiait des fonds à l'opérateur de la plateforme, en tant qu'intermédiaire de confiance et fournisseur d'une infrastructure numérique fiable. On a expliqué que le fait que les plateformes fonctionnaient sur une base contractuelle apparaissait clairement en cas d'insolvabilité des opérateurs de ces plateformes et que les utilisateurs se retrouvaient dans la position de créanciers chirographaires titulaires d'une simple créance contractuelle et non de comptes bénéficiant de droits de propriété protégés. Les cas d'insolvabilité mettaient ainsi en évidence un décalage majeur entre les attentes des utilisateurs de la plateforme et le fonctionnement réel de celle-ci. Ils mettaient également en évidence la vulnérabilité des utilisateurs face aux décisions prises par l'opérateur de la plateforme concernant la manière dont les actifs qui lui étaient confiés étaient détenus, notamment au sein d'une chaîne de tiers dépositaires, chacun ayant son propre risque d'insolvabilité. En général, les utilisateurs n'avaient aucune visibilité sur ces accords ni la possibilité d'évaluer les risques qui y étaient associés. Même si l'on pouvait dire que la plateforme fonctionnait mieux lorsque les utilisateurs ne devaient pas procéder à telles évaluations, il fallait néanmoins mettre en place des mesures de protection pour compenser cette perte de contrôle.

42. La dépendance des plateformes numériques à l'égard des données soulevait d'autres questions juridiques (voir également par. 31 et 41 ci-dessus). L'attribution des droits d'accès aux données et d'utilisation de celles-ci – y compris leur portabilité – constituait un élément important de la relation entre la plateforme et l'utilisateur. Les plateformes numériques constituaient également un terrain propice au déploiement de systèmes automatisés basés sur l'intelligence artificielle (par exemple, pour superviser les interactions sur la plateforme, mettre en place une tarification dynamique, gérer les systèmes de classement et de réputation, ou résoudre les litiges). Outre les questions juridiques liées au fonctionnement « autonome » de ces systèmes, il a été noté que la capacité de l'opérateur de la plateforme de tirer des enseignements sur la dynamique du marché et les préférences des utilisateurs à partir des grandes quantités de données générées sur la plateforme (qualifiées d'« intelligence numérique » au paragraphe 20 du document de travail) soulevait des questions quant à l'application des règles existantes du droit des contrats, qui reposaient sur la connaissance ou les attentes des parties.

### c) Traitement des questions juridiques dans la législation en vigueur

43. Complétant la présentation de la loi chinoise sur le commerce électronique dans le cadre du débat d'experts n° 8 (par. 23 ci-dessus), le débat d'experts n° 12 a examiné comment les questions juridiques liées au contrat entre la plateforme et l'utilisateur pouvaient être traitées dans d'autres cadres juridiques existants relevant du droit privé.

44. Le principe de l'iniquité et la législation relative aux clauses contractuelles abusives avaient été mis en œuvre dans certains pays afin de limiter les pouvoirs des opérateurs de plateformes vis-à-vis des utilisateurs. À titre d'exemple, on a cité l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Uber Technologies Inc. c. Heller*<sup>7</sup>, qui avait invalidé une clause compromissoire obligatoire en raison du déséquilibre des rapports de force entre l'opérateur de la plateforme et l'utilisateur. On s'est toutefois demandé si les autres règles du droit des contrats étaient suffisamment souples pour s'adapter aux nouvelles formes de commerce incarnées par l'économie des plateformes.

<sup>7</sup> Arrêt du 26 juin 2020, *Recueil des arrêts de la Cour suprême*, vol. 2020, n° 2.

45. On a examiné les possibilités qu’offrait la doctrine de la *common law* anglaise pour élaborer des interventions de droit privé dans le contexte de la relation entre les plateformes et les utilisateurs. Deux axes de travail ont été recensés :

a) Premièrement, on s’est penché sur la possibilité de recourir à des mécanismes contractuels pour encadrer l’exercice, par l’opérateur de la plateforme, de ses droits contractuels s’agissant de modifier unilatéralement le règlement de la plateforme ou d’imposer des restrictions, mécanismes qui découlaient de la volonté des juridictions – comme l’avait montré la Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord dans l’affaire *Braganza c. BP Shipping Ltd.* – d’introduire des clauses limitant le pouvoir discrétionnaire contractuel<sup>8</sup>. Il a été précisé que ces mécanismes ne s’étendraient pas aux contrôles « ex ante » prévus par le règlement « Platform-to-Business » (ou P2B) de l’Union européenne<sup>9</sup>, et que des questions subsistaient quant à la manière dont les juridictions aborderaient les contrats types entre plateformes et utilisateurs, compte tenu des exigences liées aux circonstances spécifiques de chaque cas d’espèce découlant de la doctrine dite des conditions implicites ;

b) Deuxièmement, on a examiné la possibilité de redéfinir le cadre juridique régissant le fonctionnement des plateformes numériques – passant d’une série de contrats bilatéraux entre plateformes et utilisateurs à un réseau de contrats liant chaque utilisateur à l’opérateur de la plateforme et à tous les autres utilisateurs –, en s’appuyant sur l’analyse présentée dans la décision rendue par la Chambre des lords dans l’affaire « *Satanita* »<sup>10</sup>. Cette approche pourrait avoir des incidences sur les obligations liées au fonctionnement de la plateforme, non seulement pour l’opérateur de celle-ci, mais aussi pour les utilisateurs.

#### **d) Initiatives de droit non contraignant**

46. Le débat d’experts n° 12 a été l’occasion de présenter les récentes initiatives de droit non contraignant visant à rééquilibrer la relation entre les plateformes et les utilisateurs, notamment les suivantes :

a) Les principes directeurs relatifs aux règles applicables aux plateformes de commerce électronique transfrontalier (ci-après « Initiative de Hangzhou »), élaborés conjointement par la China Society of Private International Law et d’autres organisations chinoises afin de guider l’élaboration, l’interprétation, l’application et le respect des règles régissant les plateformes de commerce électronique transfrontalier ;

b) Les règles modèles sur les plateformes en ligne élaborées par l’Institut européen du droit, qui établissent des exigences en matière de transparence, des normes d’équité et des règles de responsabilité pour les plateformes numériques, en s’appuyant sur le droit européen et national existant tout en proposant de nouvelles solutions pour compléter le droit des contrats en vigueur.

#### **4. Vers un nouveau texte juridique**

47. À l’issue du Colloque, plusieurs solutions ont été proposées s’agissant du contenu et de la forme d’un éventuel futur texte juridique traitant les questions soulevées lors du Colloque. Il a été estimé que pour entreprendre des travaux futurs, il faudrait recenser un ensemble concret de problèmes récurrents communs à toutes les plateformes numériques et élaborer des règles « exploitables » (c’est-à-dire pouvant être mises en œuvre facilement et efficacement par les parties) qui transcendent les différentes traditions juridiques.

<sup>8</sup> Arrêt du 18 mars 2015, *Weekly Law Reports*, vol. 2015, n° 1.

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l’équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d’intermédiation en ligne. (ci-après « règlement P2B »). Voir Taxonomie, par. 145.

<sup>10</sup> *Clarke c. Dunraven*, arrêt du 19 novembre 1896, *Appeals Cases*, vol. 1897.

48. Faisant écho aux opinions exprimées au sein de la Commission (par. 3 ci-dessus), il a été estimé que le droit privé pourrait apporter une contribution utile à ce sujet en favorisant i) la clarté dans la relation entre la plateforme et l'utilisateur grâce à des exigences de transparence et de divulgation d'informations concernant le service de la plateforme, et ii) l'exercice d'une diligence raisonnable s'agissant du fonctionnement de la plateforme. À cet égard, les règles modèles sur les plateformes en ligne et l'Initiative de Hangzhou préconisaient des normes et des principes similaires.

49. Certaines des questions soulevées lors du Colloque montraient qu'il fallait élaborer des orientations sur la manière d'appliquer la législation existante aux particularités des plateformes numériques, tandis que d'autres montraient qu'il fallait intervenir sur le plan législatif. Un futur texte juridique de la CNUDCI ne viserait pas tant à harmoniser le droit privé qu'à le moderniser de manière uniforme. Si un tel texte pouvait prendre la forme de clauses contractuelles types ou de règles supplétives<sup>11</sup>, on s'est demandé si ces solutions étaient adaptées, compte tenu du fait que les opérateurs de plateformes pouvaient les ignorer ou les contourner dans les faits.

50. D'autres observations ont été formulées concernant un futur texte juridique :

a) Afin de tenir compte de la diversité des plateformes numériques, notamment des types d'interactions commerciales qu'elles permettent et de la mesure dans laquelle l'opérateur de la plateforme intervient dans ces interactions, le projet devrait s'abstenir d'élaborer une définition exhaustive de la notion de « plateforme numérique ». Un bon point de départ pourrait être de se concentrer sur les plateformes numériques dédiées à la fourniture de biens et de services liés aux biens ;

b) Contrairement à ce qui est proposé dans le document de travail (A/CN.9/1258, annexe, par. 15), le simple fait qu'une plateforme numérique fonctionne comme un marché réglementé ne signifiait pas que cette plateforme ne s'appuyait pas sur une base contractuelle. Par conséquent, ces plateformes ne devraient pas être automatiquement exclues du champ d'application ;

c) Dans certains pays, les interventions législatives avaient permis de redéfinir la relation entre les plateformes et les utilisateurs. Pour obtenir des résultats similaires, le projet devrait éviter d'élaborer des règles qui invoquent simplement des principes abstraits – tels que l'équité et la transparence – ou qui risquent de n'être respectées qu'« en apparence ».

## **D. Réunion de Madrid**

### **1. Introduction**

51. La réunion de Madrid s'est articulée autour du cycle de vie du contrat conclu entre la plateforme et l'utilisateur. Dans un cadre plus restreint, sous l'égide de représentants des Émirats arabes unis et de l'Espagne, des experts ont présenté les points de vue des autorités de réglementation, des professionnels, des acteurs du secteur privé et du monde universitaire sur la portée et le contenu d'un éventuel texte juridique.

### **2. Portée d'un éventuel texte**

52. Les experts ont abordé certains des points conceptuels et des questions relatives au champ d'application soulevés lors du Colloque (par. 14 à 17 ci-dessus).

53. On s'est largement accordé sur le fait que les travaux devaient se concentrer sur la relation entre la plateforme et l'utilisateur. Pour l'essentiel, cette relation se

<sup>11</sup> Le terme « règles supplétives » désigne des règles établissant des droits et des obligations que les parties pourraient modifier, ou auxquelles elles pourraient déroger, conformément au principe de l'autonomie des parties.

caractérisait par le service que l'opérateur de la plateforme fournissait à l'utilisateur par voie électronique.

54. Les experts se sont accordés à dire qu'il faudrait adopter une approche « fonctionnelle » pour examiner l'éventail des plateformes numériques à prendre en compte et les questions à traiter. À cet égard, la fonction essentielle d'une plateforme numérique consistait à faciliter et à régir les interactions entre les utilisateurs. Un large consensus s'est dégagé sur la nécessité de concentrer les efforts sur les plateformes « transactionnelles » (par. 17 b) ci-dessus), et la définition des « services d'intermédiation en ligne » figurant dans le règlement P2B de l'Union européenne a été présentée comme un modèle (à l'exception du fait qu'elle ne s'appliquait qu'aux transactions entre entreprises et consommateurs). Il a été précisé que, selon cette approche, des services tels que les petites annonces en ligne et les moteurs de recherche en ligne ne seraient pas concernés<sup>12</sup>, mais qu'un large éventail de types et de modèles d'activité entrerait par ailleurs dans le champ d'application du texte.

55. Il y avait également un large consensus sur le fait que, si les travaux devaient se concentrer sur la relation entre la plateforme et l'utilisateur (c'est-à-dire la relation « verticale »), la nature commerciale des transactions entre utilisateurs rendues possibles par la plateforme (c'est-à-dire la relation « horizontale ») devait également être prise en compte dans la définition du champ d'application. En mettant l'accent sur les plateformes de commerce électronique, ce sujet s'inscrirait clairement dans le cadre du mandat de la CNUDCI. À cet égard, il a été fait référence à l'interprétation large donnée au terme « activités commerciales » dans la note de bas de page relative à l'article premier de la Loi type sur le commerce électronique. Si l'économie numérique avait donné naissance à de nouveaux types de transactions qui ne figuraient pas dans la note de bas de page (par exemple, les transactions de données), cette liste n'était toutefois pas exhaustive. De plus, la relation entre utilisateurs n'était pas toujours de nature contractuelle.

56. Une approche fonctionnelle rendait inutile la classification des différents types de plateformes numériques. Si la typologie des plateformes numériques présentée dans le document de travail (A/CN.9/1258, annexe, par. 12) s'avérait utile à titre d'illustration, les plateformes existantes ne correspondaient pas toujours parfaitement aux catégories recensées ; de plus, l'évolution des pratiques commerciales et les progrès technologiques pourraient bien donner naissance à de nouveaux types de plateformes. Une conséquence de cette approche fonctionnelle était que, même si les plateformes de réseaux sociaux n'étaient normalement pas concernées, elles pourraient l'être si l'opérateur de la plateforme fournissait des services supplémentaires destinés à appuyer les opérations liées à la fourniture de biens et de services.

57. Le concept des plateformes numériques en tant qu'« écosystèmes » en ligne soutenant une communauté d'utilisateurs a reçu un large soutien. On a souligné la complexité des dispositions contractuelles liées au fonctionnement des plateformes numériques. Toutefois, cela ne devait pas signifier qu'il fallait se détourner de la question du contrat entre la plateforme et l'utilisateur, qui restait le point par lequel les utilisateurs accédaient à la plateforme. Dans le même temps, il ne fallait pas négliger « l'effet de réseau »<sup>13</sup> des plateformes numériques, d'autant plus qu'il façonnait les attentes des utilisateurs. À cet égard, ce qui importait avant tout aux utilisateurs, c'était d'accéder à la communauté plutôt qu'au service de la plateforme en soi.

<sup>12</sup> On pourrait en dire autant du modèle de « distribution-revente » appliqué aux espaces de commerce en ligne (par. 21 ci-dessus).

<sup>13</sup> Le terme « effet de réseau » désigne l'influence que l'utilisateur d'une plateforme exerce sur la valeur de celle-ci pour un autre utilisateur ou un utilisateur potentiel, de sorte que la valeur de la plateforme augmente en même temps que le nombre d'utilisateurs.

### 3. Contenu d'un éventuel texte juridique

#### a) Considérations générales

58. Les experts ont abordé la question de la qualification du contrat entre la plateforme et l'utilisateur, qui avait été soulevée dans la proposition (A/CN.9/1258, annexe, par. 30) mais n'avait pas été examinée lors du Colloque. On a rappelé le caractère atypique (ou non traditionnel) de ce contrat dans certains systèmes juridiques, et des analogies ont été établies avec les contrats à long terme, les contrats d'adhésion et les contrats relationnels. On a souligné qu'il fallait éviter d'adopter une approche trop formelle pour définir le contrat. Par ailleurs, on pourrait tirer des enseignements du traitement juridique de ces contrats, notamment en ce qui concerne l'application des principes généraux et l'interprétation des clauses contractuelles.

59. De l'avis général, le contenu d'un futur texte devrait s'appuyer sur les principes généraux bien établis du droit commercial international. Il a été recommandé que les obligations imposées aux opérateurs de plateformes soient inhérentes à la relation entre la plateforme et ses utilisateurs et qu'elles soient également déterminées par les engagements pris et les déclarations faites par les opérateurs de plateformes à l'égard des plateformes, ainsi que par les normes sectorielles applicables. Il a été largement admis qu'un futur texte devrait s'inspirer du principe de neutralité technologique.

#### b) Formation et modification des contrats

60. Les experts ont réaffirmé les points de vue exprimés lors du Colloque concernant la nécessité de recourir à des contrats d'adhésion et de faire évoluer le contrat au fil du temps (par. 38 ci-dessus). Le contrat pourrait être conclu et modifié dans le cadre d'un processus de « contrat au clic ». Si les questions relatives au consentement et à la validité des contrats devaient relever de la loi applicable, des critères d'évaluation des clauses des contrats entre plateformes et utilisateurs pourraient être élaborés, éventuellement en se fondant sur l'exigence que ces clauses soient « légitimes », c'est-à-dire qu'elles répondent aux attentes raisonnables des utilisateurs.

61. Un examen des clauses contractuelles pourrait se faire à différents niveaux. D'une certaine manière, les législations nationales en vigueur soumettaient les clauses des contrats entre plateformes et utilisateurs à un critère d'équité, y compris dans le cadre des relations entre entreprises<sup>14</sup>. On a fait remarquer que la doctrine de l'iniquité, telle qu'appliquée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Uber Technologies Inc. c. Heller*<sup>15</sup>, faisait appel aux notions d'équité et d'attentes raisonnables. Il a été ajouté que les attentes des utilisateurs devaient tenir compte de la nature évolutive des relations entre plateformes et utilisateurs.

62. Par ailleurs, des tendances ont été observées visant à exiger la divulgation des clauses contractuelles. Il a été fait référence à l'article 3 du règlement P2B de l'Union européenne, qui imposait des obligations d'information et des exigences minimales en matière de contenu pour les conditions générales fixées unilatéralement par l'opérateur de la plateforme, et qui invalidait les conditions non conformes<sup>16</sup>. Il a également été fait référence aux lois existantes qui imposaient aux contrats entre plateformes et utilisateurs une obligation d'ouverture ou de transparence<sup>17</sup>. Aux États-Unis, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *AT&T*

<sup>14</sup> Voir, par exemple, art. 32 de la loi chinoise sur le commerce électronique. Voir également parties 2 et 3 de la loi australienne sur la consommation, figurant à l'annexe 2 de la loi australienne de 2010 sur la concurrence et la consommation, qui s'applique aux contrats conclus entre consommateurs et petites entreprises.

<sup>15</sup> Voir note de bas de page 8 ci-dessus.

<sup>16</sup> Voir Taxonomie, par. 145. Voir également art. 15 de la loi n° 42/X/2024 de Cabo Verde.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, art. 32 de la loi chinoise sur le commerce électronique. Des obligations de divulgation ont également été adoptées au Japon (loi sur l'amélioration de la transparence et de l'équité des plateformes numériques désignées), en Thaïlande (décret royal relatif à l'exploitation des services de plateformes numériques soumis à notification préalable) et au Viet Nam (loi sur le commerce électronique).

*Mobility LLC c. Concepcion*<sup>18</sup>, les recours judiciaires visant les clauses d'arbitrage obligatoire et de renonciation au recours collectif ne s'appuyaient plus sur le principe de l'iniquité pour invalider les clauses contractuelles, mais se fondaient désormais sur l'insuffisance de la communication précontractuelle d'informations afin de contester l'intégration de ces clauses. Les principes juridiques applicables s'appliquaient aussi bien aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre entreprises et consommateurs.

63. Faisant écho aux opinions exprimées lors du Colloque sur la « gouvernance algorithmique » (par. 43 ci-dessus), il a été reconnu qu'une plateforme numérique était le résultat non seulement des conditions d'utilisation formant le contrat entre la plateforme et l'utilisateur, mais aussi de sa conception technique (par exemple, les systèmes logiciels qui régissent la manière dont les informations sont présentées et traitées). Le fonctionnement des systèmes automatisés déployés sur les plateformes numériques n'était généralement pas prévu dans le contrat, mais pouvait avoir une incidence considérable sur l'expérience des utilisateurs. Les avis divergeaient sur la question de savoir si la conception technique de la plateforme se contentait de mettre en œuvre les conditions d'utilisation ou si elle pouvait également constituer une expression du contrat. Quoi qu'il en soit, la transparence et l'ouverture devraient être mises en œuvre de manière à tenir compte de l'intérêt légitime de l'opérateur de la plateforme à protéger son code source et d'autres informations commercialement sensibles.

64. En ce qui concerne la modification des contrats, on pourrait s'inspirer du « principe de cogouvernance consultative » préconisé dans le cadre de l'Initiative de Hangzhou, selon lequel l'opérateur de la plateforme était tenu de solliciter l'avis des utilisateurs avant d'apporter toute modification susceptible d'affecter leurs droits ou intérêts de manière significative. Même si une telle obligation pouvait être considérée comme trop contraignante, il était possible d'exiger que l'opérateur de la plateforme mette en place des mécanismes permettant d'évaluer les intérêts des utilisateurs, ce qui, en tout état de cause, pouvait être considéré comme une application du principe de bonne foi et de loyauté.

### c) Fonctionnement de la plateforme

65. L'affaire *Quoine*, jugée par les tribunaux de Singapour<sup>19</sup> et concernant une plateforme d'échange de cryptomonnaies, a été citée comme exemple de l'impact potentiel, sur les transactions entre utilisateurs, des dysfonctionnements d'une plateforme numérique<sup>20</sup>. Par ailleurs, la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (LTIC) a été citée comme exemple d'un texte récent de la CNUDCI imposant des obligations à l'opérateur d'un système d'information concernant le fonctionnement de ce dernier, dans l'intérêt de la communauté des utilisateurs du système.

66. Il a été fait observer qu'à mesure que l'économie des plateformes gagnait en maturité, le principe de bonne foi et de loyauté dans le commerce international, tel qu'énoncé à l'article 1.7 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, semblait se traduire par un certain nombre d'obligations concrètes incombant à l'opérateur de la plateforme en ce qui concerne le fonctionnement de celle-ci, notamment les obligations suivantes :

a) Informer les utilisateurs en cas de violation du règlement de la plateforme et prendre des mesures pour protéger la plateforme et les autres utilisateurs ;

<sup>18</sup> Arrêt du 26 juin 2020, Supreme Courts Reports, vol. 2020, n° 2, 2020 SCC 16.

<sup>19</sup> Mentionné dans la Taxonomie, note de bas de page 124.

<sup>20</sup> Les lacunes observées dans l'affaire *Quoine* ont été décrites dans une note établie par le secrétariat du Groupe de travail IV afin de poursuivre les travaux sur le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats (A/CN.9/WG.IV/WP.179, par. 28).

b) Mettre en place des canaux de communication permettant aux utilisateurs de faire part de leurs préoccupations à l'opérateur de la plateforme et d'y répondre ;

c) Veiller, dans la mesure du raisonnable, à ce que l'infrastructure de la plateforme fonctionne comme prévu ;

d) Faire preuve de la diligence requise concernant les informations fournies par les utilisateurs au sujet d'autres utilisateurs<sup>21</sup>.

67. On s'est dit largement favorable à ce que ces obligations servent de point de départ pour les travaux futurs. Il a été admis que certains systèmes juridiques ne considéraient pas la bonne foi et l'équité comme un principe général du droit des contrats, mais les reconnaissaient dans le cadre des contrats commerciaux internationaux ; d'autres pays appliquaient ce principe à l'exécution des obligations contractuelles, mais ne le reconnaissaient pas comme une obligation autonome ni comme régissant les relations précontractuelles.

68. Des travaux futurs permettraient de préciser que l'opérateur de la plateforme n'avait pas l'obligation générale de surveiller les interactions entre utilisateurs. On s'est demandé ce que signifiait l'expression « diligence raisonnable », qui avait été mentionnée par la Commission et lors du Colloque en lien avec le fonctionnement de la plateforme (par. 48 ci-dessus). La notion de diligence raisonnable pouvait désigner, d'une part, la manière dont l'opérateur de la plateforme conciliait les intérêts des utilisateurs dans l'exercice de ses différentes fonctions et, d'autre part, le fait pour lui d'agir avec soin et compétence dans la gestion de la plateforme ou d'y investir des ressources suffisantes<sup>22</sup>. La diligence raisonnable ne tenait pas compte de la distinction entre une obligation contractuelle visant à fournir un résultat donné et une obligation contractuelle visant à déployer les moyens nécessaires à cette fin (voir art. 5.1.4 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international).

69. Les obligations relatives au fonctionnement de la plateforme pourraient également être abordées sous l'angle de la conformité, en s'appuyant sur l'article 35 de la CVIM<sup>23</sup>. Faisant écho aux opinions exprimées lors du Colloque (par. 42), on a également proposé d'aborder cette question sous l'angle de la fourniture d'un service « fiable », en s'appuyant sur l'exigence de fiabilité prévue dans la LTDTE et la LTIC.

#### **d) Gouvernance des données**

70. On a souligné l'importance des données dans la relation entre la plateforme et l'utilisateur, telle qu'elle a été mise en évidence lors du Colloque (par. 43 ci-dessus). Les questions liées aux données ont été classées en trois « groupes » afin d'être examinées plus en détail :

a) Confidentialité : empêcher l'exploitation des informations commercialement sensibles partagées par les utilisateurs dans le cadre de leurs activités sur la plateforme ;

b) Portabilité : permettre aux utilisateurs de passer d'une plateforme à une autre en transférant les données relatives à leurs transactions, ainsi que les données relatives au classement et à la réputation ;

c) Surveillance : empêcher l'adoption de mesures de représailles à l'encontre des utilisateurs qui ont déposé une plainte ou qui exercent des activités commerciales sur d'autres plateformes numériques.

71. Les questions relatives à la « confidentialité » et à la « portabilité » ont été jugées plus urgentes. Des travaux dans ce domaine pourraient atténuer « l'effet de

<sup>21</sup> Voir également la décision du tribunal de district de Nagoya au Japon (Taxonomy, par. 133), qui applique le principe de bonne foi et de loyauté au fonctionnement d'une plateforme d'enchères en ligne.

<sup>22</sup> Voir art. 14 des Règles de Rotterdam.

<sup>23</sup> Court of King's Bench, *Gardiner c. Gray*, arrêt, 1815, English Reports, vol. 171, p. 46.

verrouillage ». À cet égard, les travaux futurs pourraient s'inspirer des règles relatives à la portabilité des données cogénérées énoncées dans le principe 20 des « Principes pour une économie des données » élaborés conjointement par l'American Law Institute et l'Institut européen du droit, ainsi que des règles relatives à la portabilité des avis figurant à l'article 7 des règles modèles sur les plateformes en ligne élaborées par l'Institut européen du droit. On a fait remarquer que la portabilité pourrait soulever des questions liées à la concurrence et à la protection des données, et porter atteinte aux droits de tiers. Il a donc été dit que les travaux pourraient plutôt porter sur les droits d'accès aux données, ainsi que sur le droit de transférer des données à un autre utilisateur (par exemple, en cas de succession d'un compte utilisateur). Les travaux futurs pourraient également s'appuyer sur les travaux en cours au sein du Groupe de travail IV concernant les contrats de fourniture de données.

#### e) Services supplémentaires

72. Les experts ont repris la discussion engagée lors du Colloque sur les services complémentaires (par. 39 ci-dessus)<sup>24</sup>. Trois scénarios ont été recensés, selon que les services supplémentaires étaient fournis i) par l'opérateur de la plateforme, y compris par un tiers agissant pour le compte de celui-ci (« scénario 1 »), ii) par un tiers à la demande de l'opérateur de la plateforme (« scénario 2 ») et iii) par un tiers en tant qu'utilisateur de la plateforme (« scénario 3 »).

73. Il a été largement soutenu qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de faire une distinction entre les services « de base » de la plateforme lors de l'examen des services supplémentaires. Ces derniers incarnaient « l'effet de partage » des plateformes numériques qui, à l'instar de « l'effet de réseau », façonnait les attentes des utilisateurs, lesquels ne faisaient pas de distinction entre les services de la plateforme et les services complémentaires. L'approche privilégiée consistait à déterminer si les services supplémentaires étaient fournis dans le cadre du contrat entre la plateforme et l'utilisateur. Ainsi, un régime commun de droits et d'obligations (ainsi que de responsabilité) s'appliquerait à tous les services dans le scénario 1. Une telle approche permettait de réduire au minimum les conflits potentiels avec d'autres législations régissant la fourniture de services spécifiques, tels que les services de paiement, tout en garantissant la cohérence avec les travaux actuellement menés par la CNUDCI sur le règlement des différends par l'intermédiaire de plateformes, compte tenu du fait que certaines plateformes numériques intégraient des mécanismes de règlement des litiges. Cela indiquait également que les travaux futurs n'avaient pas pour objectif de définir des modèles commerciaux.

74. Des obligations pourraient néanmoins être imposées à l'opérateur de la plateforme en ce qui concerne les services fournis sur la plateforme, au-delà du contrat entre la plateforme et l'utilisateur :

a) Dans le scénario 2, il a été proposé d'imposer à l'opérateur de la plateforme des obligations de diligence raisonnable en ce qui concerne la sélection et l'intégration de services supplémentaires. Divers régimes de responsabilité existants ont été cités comme points de référence possibles pour définir le seuil de ces obligations, notamment la responsabilité des opérateurs de plateformes pour les produits défectueux vendus sur leur plateforme<sup>25</sup> ou les protections prévues par la législation prévoyant des exonérations de responsabilité pour les contenus hébergés sur la plateforme<sup>26</sup>, ainsi que la responsabilité des bailleurs en vertu de la Convention

<sup>24</sup> Comme noté au par. 17 a) du document de travail, les services supplémentaires dans le contexte des places de marché en ligne, peuvent inclure des services de publicité, des systèmes de classement et de réputation, des services de paiement, des services de gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que des services logistiques. Lors du Colloque, l'accent a également été mis sur les services d'exécution des commandes, tandis que les services d'informatique en nuage ont été mis en avant lors de la réunion de Madrid.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, l'affaire *Bolger c. Amazon.com* mentionnée dans la Taxonomie, par. 149.

<sup>26</sup> Voir Taxonomie, par. 140.

d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (1988)<sup>27</sup>. Ces régimes portaient sur les questions d'influence et de confiance, qui se résumaient par le « principe de cohérence entre les droits et les responsabilités » envisagé dans l'Initiative de Hangzhou, un aspect qui mériterait d'être examiné plus avant ;

b) Dans le scénario 3, dans un premier temps, aucune obligation particulière ne serait imposée à l'opérateur de la plateforme, de même que celui-ci n'avait aucune obligation générale de surveiller les interactions entre utilisateurs (par. 69 ci-dessus) et était exonéré de toute responsabilité pour certaines activités des utilisateurs en vertu de la législation prévoyant des protections de type « refuge ». L'opérateur pourrait néanmoins être lié par les engagements pris et les déclarations faites concernant les services.

#### **f) Restrictions et résiliation du contrat**

75. En ce qui concerne la résiliation du contrat, il a été proposé qu'il ne devrait pas, en principe, être plus difficile pour l'utilisateur de résilier le contrat que de le conclure. On a souligné que les législations de plusieurs pays accordaient aux utilisateurs le droit de résilier le contrat avec la plateforme dès lors que l'opérateur de la plateforme exerçait son droit de modifier les conditions contractuelles.

76. On a fait remarquer que, tout comme le contrat, les services devaient évoluer au fil du temps, mais que chaque modification apportée à ces derniers n'entraînait pas nécessairement une modification des clauses contractuelles. De plus, indépendamment de tout droit de résiliation pour défaut de conformité résultant d'une modification des services, l'utilisateur devrait également avoir le droit de résilier le contrat en cas de changement important du service.

77. En ce qui concerne les restrictions, même si le règlement des litiges ne devait pas constituer un axe prioritaire des travaux futurs (par. 74), il restait néanmoins possible que ces travaux abordent les préoccupations que soulevait le rôle de l'opérateur de plateforme en tant que « garant du respect du règlement » (A/CN.9/1258, annexe, par. 17 c)) s'agissant de l'imposition de restrictions aux utilisateurs et du traitement des plaintes de ces derniers. À cet égard, des règles imposant des garanties procédurales minimales et des normes de fond en matière de restrictions et de recours pourraient être élaborées.

#### **4. Interaction avec la « réglementation »**

78. Les experts ont souscrit à l'avis, exprimé lors du Colloque (par. 25 ci-dessus), concernant la complémentarité entre les règles de droit public et la modernisation du droit privé. Il a été reconnu que les réformes juridiques qualifiées de « régimes réglementaires » dans le document de travail avaient des implications en droit privé et visaient à respecter les principes d'équité et de transparence. On a mentionné à titre d'exemple la transposition du règlement P2B au Royaume-Uni, qui avait transformé les obligations des opérateurs de plateformes en droits d'action privés<sup>28</sup>.

79. Un large soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion d'une règle « d'effacement », similaire à celle élaborée par le Groupe de travail IV dans le cadre de ses travaux sur les contrats de fourniture de données, qui donnerait la primauté aux législations relatives à des questions telles que la confidentialité et la protection des données, la protection des consommateurs ou la propriété intellectuelle.

<sup>27</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2321, n° 41556. L'article 8 de la Convention prévoit une exonération générale de la responsabilité du crédit-bailleur à l'égard du crédit-preneur liée au matériel fourni par un fournisseur tiers, « sauf dans la mesure où le crédit-preneur a subi un préjudice résultant de son recours à la compétence du crédit-bailleur et de l'intervention de celui-ci dans le choix du matériel, de ses caractéristiques ou du fournisseur. »

<sup>28</sup> Règlement (d'application) de 2020 relatif aux services d'intermédiation en ligne destinés aux utilisateurs professionnels.

## IV. Voie à suivre

80. La proposition conjointe des Émirats arabes unis et de l'Espagne relative à des travaux futurs possibles sur les aspects juridiques du commerce numérique indiquait que les travaux de la CNUDCI sur ce sujet « se prêteraient à l'élaboration d'une loi type » (A/CN.9/1227, par. 24). La Commission, lorsqu'elle a demandé d'entreprendre des travaux exploratoires en mettant l'accent sur les plateformes numériques et le droit privé, a envisagé de déterminer « s'il serait souhaitable et faisable d'élaborer un texte juridique harmonisé, éventuellement sous la forme d'une loi type »<sup>29</sup>. À la lumière de ces observations et sur la base des travaux exploratoires entrepris par le secrétariat, elle voudra peut-être procéder à l'élaboration d'un texte juridique tel que décrit ci-dessous.

### A. Grandes lignes d'un texte juridique

81. Le texte s'appuierait sur le concept d'une plateforme numérique en tant que service en ligne facilitant les interactions entre des personnes qui interagissent en utilisant ce service. La plateforme numérique mise en place et gérée par le service fonctionnerait ainsi comme un « écosystème » en ligne au sein duquel une « communauté » d'utilisateurs interagirait. Ce concept correspond à la notion de « plateformes en ligne » telle qu'elle est définie dans la Taxonomie.

82. Le texte pourrait traiter de manière exhaustive les aspects de droit privé des plateformes numériques en se concentrant sur le contrat conclu entre l'opérateur de la plateforme et l'utilisateur de celle-ci, en vertu duquel l'opérateur fournit ce service en ligne à l'utilisateur (c'est-à-dire le « contrat entre la plateforme et l'utilisateur »). Il prévoirait donc un modèle de fonctionnement « centralisé », dans lequel une personne désignée gère le fonctionnement de la plateforme et est habilitée à conclure des contrats.

83. La priorité devrait être accordée aux plateformes de commerce électronique, c'est-à-dire aux plateformes numériques qui facilitent les « activités commerciales » entre utilisateurs (telles que définies dans la LTCE). Cette approche permettrait à la CNUDCI de tirer parti des travaux menés concernant les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que des travaux plus récents portant sur les contrats relatifs à de nouveaux types de transactions dans l'économie numérique, y compris la fourniture de service d'informatique en nuage, la fourniture de services de gestion de l'identité et de services de confiance, ainsi que la fourniture de données. Elle tient compte également des caractéristiques essentielles des plateformes numériques qui ont été mises en avant à la session de la Commission en 2025 et qui ont été réitérées au cours des travaux exploratoires, à savoir que i) les plateformes numériques s'appuient pour l'essentiel sur des contrats, et ii) leur importance pour le commerce réside dans le fait qu'elles fournissent l'infrastructure numérique permettant à l'utilisateur d'effectuer des transactions avec une communauté d'autres utilisateurs. Pour éviter toute ambiguïté, la nature de la relation entre utilisateurs permettrait de préciser le champ d'application du texte, mais celui-ci resterait axé sur la relation entre la plateforme et l'utilisateur.

84. Le texte établirait des règles relatives aux droits et obligations des parties au contrat entre la plateforme et l'utilisateur. Ces règles s'inspireraient des principes du droit commercial international, adaptés aux caractéristiques des plateformes numériques :

a) Parmi les principes directeurs pertinents figurent le respect des règles de bonne foi et de loyauté, le devoir de diligence raisonnable et la transparence dans le cadre de la fourniture du service en ligne constituant la plateforme numérique, ainsi que la prise en compte des attentes raisonnables des parties au contrat. À des degrés divers, ces principes, que l'on pourrait considérer comme se recoupant ou se

<sup>29</sup> Voir note de bas de page 1, par. 266.

renforçant mutuellement, ont été mis en œuvre dans les lois adoptées par divers pays afin de réglementer les plateformes numériques ;

b) Parmi les caractéristiques pertinentes des plateformes numériques, on peut citer i) le rôle joué par l'opérateur de la plateforme dans la réglementation des interactions entre utilisateurs sur la plateforme, ii) « l'effet de réseau » et « l'effet de partage » des plateformes numériques, qui font que les attentes des utilisateurs sont façonnées par la communauté des utilisateurs et par les services commerciaux supplémentaires proposés par la plateforme (par exemple, les services d'informatique en nuage, les services d'exécution des commandes, les services de paiement), ainsi que « l'effet de verrouillage » qui résulte de la dépendance d'un utilisateur à l'égard de cette communauté et de ces services pour exercer son activité, iii) le recours par les opérateurs de plateformes à des contrats d'adhésion pour établir la relation juridique entre l'opérateur de la plateforme et chaque utilisateur, iv) le caractère continu de cette relation et, par conséquent, la nécessité pour le contrat d'évoluer au fil du temps, et iv) la dépendance des plateformes numériques à l'égard des données et, par conséquent, l'importance de la gouvernance des données.

85. Les règles susmentionnées s'inspireraient également des principes énoncés dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, notamment celui de la neutralité technologique.

86. Les règles susmentionnées porteraient sur les questions suivantes, sur la base des propositions concrètes formulées lors du Colloque et examinées lors de la réunion de Madrid, comme indiqué au chapitre III :

- a) Formation et modification du contrat entre la plateforme et l'utilisateur ;
- b) Intégration du règlement de la plateforme dans le contrat et modification de ce règlement ;
- c) Droits et obligations de l'opérateur de la plateforme et de l'utilisateur en ce qui concerne le fonctionnement de la plateforme ;
- d) Droits relatifs aux données concernant les activités de l'utilisateur sur la plateforme ;
- e) Responsabilité de l'opérateur de la plateforme concernant les services de tiers proposés aux utilisateurs sur la plateforme ; et
- f) Droits et obligations des parties en cas de non-respect du règlement de la plateforme, ainsi que la résiliation du contrat entre la plateforme et l'utilisateur.

87. Conformément à la proposition et aux délibérations au sein de la Commission, mais sans préjuger de la décision quant à la forme définitive du texte, les règles seraient formulées de manière à pouvoir être intégrées dans un texte législatif. Le texte aborderait également la question de savoir dans quelle mesure les parties pourraient déroger à ces règles en vertu du principe de l'autonomie des parties.

## **B. Étapes suivantes**

88. La Commission voudra peut-être demander au secrétariat de mener des travaux préparatoires – en consultation avec des experts et en coordination avec les organisations intéressées, notamment par des réunions de groupes d'experts ou des colloques – afin d'élaborer un texte juridique fondé sur les grandes lignes ci-dessus et de lui faire rapport à sa prochaine session, en 2027, afin que celle-ci décide, à cette session, s'il convient de confier le projet à un groupe de travail.